



Assemblée générale

Distr. générale
26 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 79 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Peter Nagy (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e, 17^e et 21^e séances, les 9, 20 et 25 octobre 2017. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session (A/72/17).
4. À la 10^e séance, le 9 octobre, le Président de la cinquantième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.6/72/L.10

5. À la 17^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session »

¹ A/C.6/72/SR.10, A/C.6/72/SR.17 et A/C.6/72/SR.21.



(A/C.6/72/L.10) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Namibie, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine, auxquels se sont joints par la suite El Salvador, le Mexique, la République de Moldova et la Tchéquie.

6. À la 21^e séance, le 25 octobre, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Bélarus, Irlande, Kiribati, Lettonie et Pologne.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/72/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/72/L.11

8. À la 17^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/72/L.11).

9. À sa 21^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/72/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les documents transférables électroniques²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17).

² Ibid., chap. III, sect. A.

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé et adopté le guide pour l'incorporation de la Loi type sur les sûretés mobilières, qui fournit des informations générales et des explications destinées à aider les États à modifier leur législation ou à en adopter une sur la base des dispositions types y énoncées, le but étant d'établir un régime efficace des sûretés mobilières à même d'améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et de promouvoir le développement durable en facilitant le commerce international et les activités commerciales, et prie le Secrétaire général de publier le guide pour l'incorporation de la Loi type, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés³;

4. *Félicite* la Commission pour son cinquantième anniversaire et note avec satisfaction que le Congrès organisé pour le célébrer, tenu à Vienne du 4 au 6 juillet 2017 pendant la cinquantième session de la Commission, sur le thème « Moderniser le droit commercial international pour soutenir l'innovation et le développement durable », a été l'occasion de saluer le rôle central de la coopération et de la coordination internationales dans les réalisations de la Commission, de présenter des idées novatrices pour moderniser le droit commercial international d'une manière durable qui pourrait non seulement mieux faire connaître les travaux de la Commission et la contribution qu'elle pourrait apporter au commerce international, mais aussi aider à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, et de mettre en avant le rôle de premier plan que joue la Commission en tant qu'instance inclusive, transparente et multilatérale permettant d'examiner les difficultés juridiques auxquelles se heurte le commerce international, et prie le Secrétaire général de faire publier les actes du Congrès, pour autant que les ressources existantes le permettent;

5. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁵ de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote;

7. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines des micro-, petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des sûretés⁷, et encourage la Commission

³ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., chap. XV, sect. C.

⁵ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

⁶ Résolution 69/116, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), chap. III à VII.

à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines;

8. *Note* que la Commission a décidé de confier au Groupe de travail III un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États, mandat consistant, premièrement, à recenser et à examiner les préoccupations exprimées au sujet du règlement des différends entre investisseurs et États, deuxièmement, à déterminer si une réforme est souhaitable compte tenu de ces préoccupations et, troisièmement, s'il conclut qu'une réforme est souhaitable, à mettre au point des solutions qu'il recommandera à la Commission en prévoyant de laisser à chaque État le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaite adopter la ou les solutions en question⁸;

9. *Note également* que la Commission a décidé de réaffirmer le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail IV à sa quarante-neuvième session consistant à commencer à examiner les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, et de revoir ce mandat à sa session suivante, en particulier s'il s'avérait nécessaire d'établir une priorité entre les deux domaines, ou de confier un mandat plus précis au Groupe de travail en ce qui concerne les travaux à mener dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance⁹;

10. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

11. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et engage le Secrétaire général à forger des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux gouvernements, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des

⁸ Ibid., par. 264.

⁹ Ibid., par. 127.

projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires;

12. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹¹, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question, et prend note à cet égard des débats tenus lors de la cinquantième session de la Commission sur ses méthodes de travail, notamment de la demande formulée par les États Membres tendant à ce que le Secrétariat sollicite et prenne en compte, le plus tôt possible avant la prochaine session de la Commission, les vues des États concernant le projet d'ordre du jour provisoire¹² et trouve un juste équilibre entre les méthodes écrite et orale de communication des informations nécessaires à la Commission¹³;

13. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire;

¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).*

¹² *Ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 479.

¹³ *Ibid.*, par. 480.

14. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement bahreïnien, et approuvée par la Commission, de créer, selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et le processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, un centre régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord qui se situera à Bahreïn et facilitera considérablement les activités de sensibilisation visant à faire mieux connaître les textes de la Commission et les activités d'assistance technique et d'information que celle-ci mène auprès des pays en développement de la région, étant entendu que cette présence régionale ne pourra compter que sur des ressources extrabudgétaires, notamment les contributions volontaires des États¹⁴, remercie le Gouvernement bahreïnien du généreux concours qu'il apporte à ce projet, et prie la Commission de la tenir informée, dans son rapport annuel, de la progression du projet et, en particulier, de son financement et de sa situation budgétaire;

15. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement camerounais, et approuvée par la Commission, de créer, selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et le processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques, un centre régional pour l'Afrique qui se situera au Cameroun et facilitera considérablement les activités de sensibilisation visant à faire mieux connaître les textes de la Commission et les activités d'assistance technique et d'information que celle-ci mène auprès des pays en développement de la région, étant entendu que cette présence régionale ne pourra compter que sur des ressources extrabudgétaires, notamment les contributions volontaires des États, remercie le Gouvernement camerounais du généreux concours qu'il apporte à ce projet, et prie la Commission de la tenir informée, dans son rapport annuel, de la progression du projet et, en particulier, de son financement et de sa situation budgétaire;

16. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements;

17. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-douzième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

18. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

¹⁴ Ibid., par. 295 et 296.

19. *Prend note* de la déclaration et des avis d'experts concernant le rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit présentés lors de la cinquantième session de la Commission sur les moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit dans les domaines d'action de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées en application du paragraphe 22 de sa résolution 71/148 du 13 décembre 2016, soulignant le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit, en particulier par une large diffusion du droit commercial international, notamment dans le système des Nations Unies¹⁵;

20. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement;

21. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation¹⁶, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹⁷;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹⁸;

¹⁵ Ibid., chap. XVI.

¹⁶ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁷ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

24. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d’alternance des réunions entre Vienne et New York;

25. *Souligne* qu’il importe d’encourager l’utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l’unification et l’harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d’y adhérer, d’adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l’utilisation des autres textes découlant de ces travaux;

26. *Note* que la Commission a décidé de recommander l’utilisation des Règles uniformes du forfaiting de la Chambre de commerce internationale, selon qu’il convient, afin de faciliter les opérations internationales de financement par cession de créances et, partant, le commerce international en général;

27. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l’entretenir et le développer, salue à cet égard les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître l’existence et l’utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu’à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d’un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l’interprétation uniforme des textes de la Commission;

28. *Se félicite* du travail que continue d’accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l’augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l’importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l’interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international;

29. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu’il importe que l’Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d’usage facile et d’un bon rapport coût-efficacité, et qu’il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues¹⁹, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l’améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁰;

30. *Exprime sa gratitude* à M. Renaud Sorieul, Secrétaire de la Commission depuis 2008, qui prendra sa retraite le 31 octobre 2017, pour son dévouement et sa contribution exceptionnelle au travail d’unification et d’harmonisation du droit commercial international en général et aux travaux de la Commission en particulier.

¹⁹ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3; 55/222, sect. III, par. 12; 56/64 B, sect. X; 57/130 B, sect. X; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁰ Résolution 63/120, par. 20.

Projet de résolution II

Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 60/21 du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions 51/162 du 16 décembre 1996 et 56/80 du 12 décembre 2001, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique et la Loi type sur les signatures électroniques de la Commission,

Consciente du fait que, si elles sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux, la Convention, la Loi type sur le commerce électronique et la Loi type sur les signatures électroniques ne couvrent pas l'intégralité des questions découlant de l'utilisation de documents transférables électroniques dans le commerce international,

Considérant que les incertitudes quant à la valeur juridique des documents transférables électroniques constituent un obstacle au commerce international,

Convaincue que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale du commerce électronique se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale des documents transférables électroniques sur une base technologiquement neutre et conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

Rappelant qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹,

Notant que le Groupe de travail a consacré 10 sessions, de 2011 à 2016, à ces travaux et que la Commission a examiné, à sa cinquantième session, en 2017, un projet de loi type sur les documents transférables électroniques élaboré par le Groupe de travail, ainsi que des observations sur ce projet reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail²,

Convaincue qu'une loi type sur les documents transférables électroniques complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant de façon appréciable les États à renforcer la législation régissant le commerce électronique, notamment le recours aux

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 238.*

² *Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), chap. III.*

documents transférables électroniques, ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur les documents transférables électroniques³;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et une note explicative, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission;

4. *Recommande également* aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁴ et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique⁵ et de la Loi type sur les signatures électroniques⁶ lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une;

5. *Appelle* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, notamment au sujet de la facilitation du commerce sans papier, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente.

³ Ibid., annexe I.

⁴ Résolution 60/21, annexe.

⁵ Résolution 51/162, annexe.

⁶ Résolution 56/80, annexe.